

Taxe sur la valeur ajoutée

Obligation de s'annoncer

1. Est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée quiconque, même sans but lucratif, effectue de manière indépendante des opérations imposables dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou d'une autre activité professionnelle et a réalisé en 2008 pour plus de 75'000 francs de recettes provenant de telles opérations (art. 21 de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée/LTVA). Les opérations imposables sont, mis à part certaines exceptions, les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même ayant pour objet des biens (y compris notamment l'exécution de constructions destinées à la vente, à la location ou à l'affermage). Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant toute l'année civile, le chiffre d'affaires doit être reporté sur une année entière. **Quiconque remplit les conditions d'assujettissement doit, dans la mesure où il n'est pas déjà inscrit en qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, s'annoncer par écrit aussitôt que possible, mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 2009, à l'adresse suivante:**

Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne

Téléfax: 031 325 75 61
Internet: www.estv.admin.ch

Sont en particulier assujetties les personnes physiques (raisons individuelles), les sociétés de personnes telles que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, les personnes morales de droit privé et de droit public, les établissements publics dépendants, ainsi que les collectivités de personnes n'ayant pas la capacité juridique, qui effectuent des opérations sous une raison sociale commune, p. ex. les consortiums dans le domaine de la construction.

Les manifestations culturelles et sportives ainsi que d'autres festivités ouvertes au public - même les manifestations uniques de ce genre - déclenchent l'assujettissement lorsque les chiffres d'affaires imposables qui en proviennent dépassent 75'000 francs par année (art. 21 et 25 LTVA). Sont réputés chiffres d'affaires imposables, par exemple ceux résultant de la restauration (bars, stands, restaurants), de l'hébergement, du sponsoring et d'autres prestations publicitaires, de la vente d'articles de bazar, etc.

Pour établir s'il y a assujettissement, c'est le chiffre d'affaires provenant de toutes les activités imposables, y compris les exportations, qui est déterminant.

Ne font pas partie du chiffre d'affaires déterminant les activités exclues du champ de l'impôt (art. 18 LTVA), telles que les prestations dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale et de la sécurité sociale, de l'éducation, de l'enseignement, ainsi que de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les opérations que certains organismes sans but lucratif (p. ex. associations) fournissent à leurs membres moyennant une cotisation fixée statutairement, certaines prestations culturelles, les opérations d'assurance, les opérations dans les domaines du marché monétaire et des capitaux (à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances), les mutations d'immeubles ainsi que leur location durable, les paris, loteries et autres jeux de hasard.

Ne sont pas assujettis à l'impôt:

- les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 250'000 francs, à la condition qu'après la déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4'000 francs par année;
- les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, ainsi que les institutions d'utilité publique dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150'000 francs;
- les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs pour la livraison de produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de leur propre exploitation;
- les centres collecteurs de lait pour les opérations relevant du commerce de lait avec les entreprises de transformation du lait;
- les marchands de bétail pour les opérations relevant du commerce de bétail.

Si une nouvelle entreprise est créée ou une entreprise existante est agrandie, l'assujettissement peut intervenir au moment de l'ouverture ou de l'agrandissement. Il est donc recommandé de prendre contact à ce moment avec l'administration précitée.

2. Quiconque, sans être enregistré comme assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, **acquiert au cours d'une année civile pour plus de 10'000 francs de prestations de services imposables en provenance d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**, lesquelles valent comme étant fournies au lieu du destinataire selon l'art. 14, al. 3 LTVA (p. ex. acquisition de données ou de logiciels télétransmis, de prestations de conseil, de gestion de fortune et de publicité, même si elles sont utilisées pour des opérations exclues du champ de l'impôt – v. chiffre 1 – ou pour des buts privés), devient contribuable pour ces acquisitions et **doit s'annoncer à l'administration susmentionnée dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile en question.**